

Séance du Conseil communal du 9 septembre 2013

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre, Président,
MM. ANCIEN, PAROTTE, WILLEMS, LAURENT, Echevins.
MM. HOUSSA, LAURENT, Mme KONINCKX-HAENEN, M. LEHRO, MM. LAHAYE,
VANDEN BULCK, Mme BRAUN-SCHROEDER, MM. DELEUZE, FRANCOIS,
MATHIEU, Mmes WILLEM-MARECHAL, MAGIS et FRANSSEN, Conseillers
communaux.
Mme WILLEM-REMACLE, Présidente du CPAS,
Mme ROYEN-PLUMHANS, Directrice générale

Le Président ouvre la séance à 20h30

1) Première modification budgétaire 2013 de la Commune – approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment la première partie, livres I et III et vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant le Règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.);

Vu la circulaire de M. le Ministre des Affaires intérieures de la Région wallonne chargé de la tutelle, relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'année 2013;

Vu le projet de modification du budget de l'exercice 2013 établi par le Collège communal;

Attendu que les modifications proposées sont dûment justifiées;

Vu l'avis émis conformément à l'article 12 du R.G.C.C., par la Commission visée par ledit article, auquel sont annexés divers tableaux figurant pour les années à venir l'impact au service ordinaire des investissements projetés;

Après en avoir délibéré;

Par 10 voix pour, 8 voix contre (M. LAHAYE, M. VANDEN BULCK, Mme BRAUN-SCHROEDER, M. DELEUZE, M. FRANCOIS, M. MATHIEU, Mme WILLEM-MARECHAL, et Mme MAGIS) et 1 abstention (Mme FRANSSEN);

ARRETE comme suit le budget modifié pour l'exercice 2013:

Service ordinaire

Résultat général - Recettes: 9.242.827,71 Eur. - Dépenses: 8.332.027,15 Eur.

Boni: 910.800,56 Eur.

Service extraordinaire

Résultat général - Recettes: 6.688.633,14 Eur. - Dépenses: 6.688.633,14 Eur.

Boni/Mali: 0

La présente délibération sera soumise à l'approbation du Collège provincial conformément à l'article L3131-1 §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

2) Investissements 2013-2016 rentrant dans le droit de tirage de la Région wallonne – adoption

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à certains investissements d'intérêt public;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle des routes et des bâtiments (DGO1) du 6 juin 2013 nous informant des modifications aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatives aux subventions à certains investissements d'intérêts publics et établissant un droit de tirage au profit des Communes, ayant pour objectif la mise en place d'un Fonds d'Investissement;

Attendu que dans ce cadre, l'enveloppe pour la Commune de Jalhay est calculée au montant de 517.943 € pour les années 2013-2016 sous réserve des éventuelles mises à

**La
modificatio
n
budgétaire
n°1 pour
l'exercice
2013 a été
approuvée
par arrêté
ministériel
en date du
28 octobre
2013**

jour lors de l'approbation définitive du décret adopté en première lecture par le Gouvernement wallon en sa séance du 2 mai 2013;

Attendu que la première programmation pluriannuelle des travaux pour les années 2013-2016 doit leur parvenir pour le 15 septembre 2013 au plus tard;

Attendu que l'investissement minimum propre global de la Commune dans les travaux d'investissements doit être équivalent à la dotation régionale sollicitée;

Vu le projet de programme d'investissements 2013-2016 présenté par le Collège communal;

Vu l'état des finances communales permettant d'envisager le financement de la quote-part communale des travaux projetés;

Par 18 voix pour contre 1 abstention (Mme FRANSSSEN);

ADOpte ET ARRETE le programme d'investissements 2013-2016 présenté par le Collège communal comme suit:

- Travaux en voirie à Herbiester – Phase 2

Montant total estimatif du dossier: 262.478,23 € tva comprise

Montant estimatif du subside: 129.130,00 €

Intervention AC: 133.348,23 €

- Amélioration et entretien de voirie au Werfat

Montant total estimatif du dossier: 69.095,79 € tva comprise

Montant estimatif du subside: 33.460

Intervention AC: 35.635,79 €

- Travaux d'épuration à Nivezé – Phases 2 et 3:

Montant total estimatif du dossier: 1.047.022,42 € tva comprise

Montant estimatif du subside: 346.665 € et SPGE : 348.415,41 €

Intervention AC: 346.672,82 €

- Renforcement de la berge de la Hoëgne à Neufmarteau:

Montant total estimatif du dossier: 49.337,42 € tva comprise

Montant estimatif du subside: 8.688 € (le solde)

Intervention AC: 40.649,42 €

Le total général du programme triennal des travaux pour lesquels le Conseil communal sollicite les subventions prévues par le décret du Conseil régional wallon, s'élève au montant de 1.427.933,86 € TVA comprise.

CHARGE le Collège communal d'établir les dossiers relatifs à ces investissements, conformément aux instructions en vigueur.

3) Vente des coupes ordinaires de gros bois et vente des coupes de bois de chauffage des cantonnements de Verviers, Spa et Marche en Famenne - automne 2013 – exercice 2014 - adoption des clauses particulières du cahier des charges

Le Conseil,

Attendu qu'il y a lieu de préparer la prochaine vente de coupes ordinaires de bois et la vente de coupes de bois de chauffage - automne 2013 –exercice 2014 - et qu'il convient de fixer les conditions particulières applicables à ces ventes;

Vu les articles 78 et 79 du décret du 15 juillet 2008 portant le Code forestier et son arrêté d'exécution du 27 mai 2009;

Vu le cahier des charges général approuvé par le gouvernement wallon relatif à la vente des coupes de bois dans les bois et forêt des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne sur la base du Code forestier du 15 juillet 2008;

Sur la proposition du Service forestier et du Collège communal;

A l'unanimité;

ARRETE les clauses particulières suivantes du cahier des charges relatif aux ventes de bois des cantonnements de MARCHE EN FAMENNE, SPA et de VERVIERS:

"GÉNÉRALITES

Les ventes ont lieu:

- le **2 octobre 2013 à 11h** à l'administration communale de Jalhay pour la vente des bois marchands des trois cantonnements
- le **2 octobre 2013 à 15h** à l'administration communale de Jalhay pour la vente de bois de chauffage des cantonnements de Spa et Verviers

La vente a lieu conformément au cahier des charges général relatif à la vente des coupes de bois des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne, adopté le 27.05.2009 par le Gouvernement wallon ainsi que sur la base du code forestier du 15 juillet 2008 complété par les clauses particulières suivantes.

Le cahier général des charges est disponible auprès des Administrations communales.

CLAUSES PARTICULIÈRES PRINCIPALES

Article 1: Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite:

Propriétaire	Mode d'adjudication
Commune de Jalhay	Soumissions

Les lots retirés ou vendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu à l'Administration communale de Jalhay, le **16 octobre 2013 à 11h**.

Article 2: Soumissions

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre. Elles devront parvenir au plus tard le dernier jour ouvrable précédent la vente à midi, ou être remises en mains propres du président de la vente avant le début de la séance ou de la mise en vente d'un lot ou d'un groupe de lots, conformément à l'article 5 des clauses générales du cahier des charges.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot dans le cas où le groupement est interdit).

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention "Vente de bois du - soumissions".

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant (cf. art 19), à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art. 17 des clauses générales).

Les offres seront faites par lots séparés uniquement, sauf groupement de lots sur un même parterre de la coupe ou exception prévue à l'article 5 des clauses générales du cahier des charges. La promesse d'engagement à émettre une caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises.

Article 3: Bois scolytés dans les coupes en exploitation

Les bois verts seront facturés à 65% du prix d'un bois sain de même catégorie, les bois secs à 35 %.

Le calcul du prix du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

Article 4: Bois chablis dans les coupes en exploitation

Les chablis déracinés seront facturés à 80% du prix d'un bois sain à qualité égale, les chablis cassés à 50%.

Article 5: Délais d'exploitation des chablis

- Chablis résineux, brisés, déracinés ou morts:

Abattage dans les 20 jours de la délivrance du permis d'exploiter, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

- Résineux attaqués par les scolytes entre les opérations de martelage et la fin de l'exploitation:

Abattage dans les 20 jours de la notification de leur présence par l'agent du triage, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Article 6: Conditions d'exploitation

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées au cahier des charges générales, les conditions pour les lots suivants sont d'application:

Commune de JALHAY

Lot n° 1:

- Aucun engin n'est autorisé en dehors des cloisonnements
- Ebranchage des arbres sur le cloisonnement (largeur maximale du lit branches : 5m)
- Ecartement entre les cloisonnements (en mise à blanc résineuse sur bon sol environ 35m)
- Les bois situés dans les cloisonnements sont à abattre et à vidanger préalablement

Lot n°2:

- Aucun engin n'est autorisé en dehors des cloisonnements
- Ebranchage des arbres sur le cloisonnement (largeur maximale du lit branches : 5m)
- Ecartement entre les cloisonnements (en mise à blanc résineuse sur bon sol environ 35m)
- Les bois situés dans les cloisonnements sont à abattre et à vidanger préalablement

Lot n° 3:

- Aucun engin n'est autorisé en dehors des cloisonnements
- Ebranchage des arbres sur le cloisonnement (largeur maximale du lit branches : 5m)
- Ecartement entre les cloisonnements (en mise à blanc résineuse sur bon sol environ 35m)
- Les bois situés dans les cloisonnements sont à abattre et à vidanger préalablement

Lot n° 5:

- Parcelle 206/2 ilot 5 présence de layons, interdiction pour les engins à moteurs (ébrancheuse, débardeuse, tracteur) de circuler en dehors des layons

Lot n° 6:

- Débardage par temps sec
- Débardage dans la parcelle sur lit de branches

- Respect des ronds de semis naturels d'épicéas
- RAPPEL interdiction de trainer des bois sur les routes asphaltées

Lot n° 7:

- Présence d'un pipe line dans le chemin et le coupe feu bordant la coupe
=> précautions à prendre, renseignements au 016/24.86.11
- RAPPEL les branches doivent être enlevées des fossés

Lot n° 8:

- Débardage dans la parcelle sur lit de branches
- Débardage par temps sec

Lot n°9:

- Présence d'un pipe line dans le chemin et le coupe feu bordant la coupe
=> précautions à prendre, renseignements au 016/24.86.11

Lot n° 10:

- Débardage par temps sec
- circulation interdite sur le terrier des blaireaux

Lot n° 11:

- Façonnage des chablis de la parcelle 118/3 (9bois) dans le mois qui suit l'approbation de la vente
- Débardage par temps sec

Lot n° 12:

- Présence d'un captage (précautions à prendre)
- Pour les parcelles 131/4 et 119/1 (présence de layons), interdiction pour les engins à moteur (ébrancheuse, débardeuse et tracteur) de circuler en dehors des layons

Lot n° 13:

- Présence de layons=> interdiction pour les engins à moteurs (ébrancheuse, débardeuse, tracteur) de circuler en dehors des layons
- Débardage sur le coupe feu par temps sec

Lot n° 14:

- Interdiction de trainer les bois sur le RAVEL
- Une demande de fermeture du RAVEL (pendant l'exploitation) sera adressée OBLIGATOIREMENT par l'adjudicataire à l'administration communale de Jalhay (période de 3 semaines max)
- Circulation d'engins à moteur interdite dans les zones humides et de suintement indiquées par el Service Forestier lors des visites
- Passage sur le RAVEL par temps sec UNIQUEMENT

Lot n°23:

- Parcelle 5 en N2000

Article 7: restrictions d'accès prévues dans le cahier des charges de location de chasse

L'accès à la forêt est interdit le jour des battues annoncées conformément au Code forestier.

Article 8: itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 9: certification PEFC

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants etc...) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

Article 10: visite des lots

La visite des lots marchands peut avoir lieu sur rendez-vous pris 24 heures à l'avance en un endroit convenu avec le forestier concerné à l'exception des mardi, jeudi, week-ends et jours fériés."

4) Patrimoine – expropriation de biens communaux pour cause d'utilité publique – désaffectation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre en charge des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi du droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu l'arrêté royal du 2 juillet 2006 d'expropriation pour cause d'utilité publique par procédure d'extrême urgence pour la pose d'un pipe-line entre Glons et St Vith par la Défense;

Vu le permis d'urbanisme relatif à la pose d'un pipe-line entre Bassenge et St Vith délivré au Ministère de la Défense nationale le 13.04.2004;

Considérant qu'en 2003-2004, un pipe-line OTAN a été posé par le Ministère de la Défense entre St Vith et Glons et qu'il traverse, entre autres, divers terrains appartenant au domaine privé de la commune de Jalhay;

Considérant que l'expropriation s'est faite sur base de l'arrêté royal numéro 31 du 23 août 1939, confirmé par la loi du 16 juin 1947, autorisant ainsi le Ministère de la Défense à prendre possession des terrains nécessaires à la pose du pipe-line et à indemniser les propriétaires et occupants ultérieurement;

Considérant, par conséquent, que le Ministère de la Défense a pris ces biens en location pour une durée renouvelable d'un an ayant respectivement pris cours aux dates auxquelles les procès-verbaux d'état des lieux de ces biens ont été dressés;

Considérant que des états des lieux, préalables aux travaux, ont été signés le 23 juin 2003;

Considérant que le Ministère de la Défense a occupé, pendant le temps nécessaire à la réalisation des travaux, une superficie totale d'un hectare quarante-trois ares trente-six centiares (1ha 43a 36ca) dans les parcelles emprises ainsi que dans les parcelles cadastrées section C numéros: - 42 e4 bois sis au lieu-dit "Fagne Keway" de onze ares cinquante centiares (11a 50ca);

- 121 a, pré sis au lieu-dit "Fagne l'Hôpital" de soixante et un ares (61a);

- 42 f4, bois sis au lieu-dit "Fagne Keway" de quatre ares septante centiares (04a 70ca); reprises au plan précité, sous les numéros 229, 230 et 231;

Considérant que les travaux ayant motivé la prise en location ont été menés à leur terme;

Considérant la lettre datée du 14 novembre 2012 du Comité d'acquisition d'immeubles de Liège nous faisant offre d'une somme de 2.844 Eur., au nom de l'Etat belge (Ministère de la Défense), en vue d'acquisition d'emprises et de constitution de servitude de terrains communaux sis à Jalhay, division II, section A 1112c et 1113b, section C 42c4, 42h4, 42n4, 394L13, 155 y2, 394k13, 139a, 394y13 et section B 946;

Considérant que ces parcelles font actuellement partie du domaine privé communal;

Considérant notre volonté de vendre ces parcelles et donc la nécessité de les désaffecter; Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE: Les terrains communaux situés à Jalhay, division II, cadastrés section A 1112c et 1113b, section C 42c4, 42h4, 42n4, 394L13, 155 y2, 394k13, 139a, 394y13 et section B 946 sont désaffectés du domaine privé communal.

5) Patrimoine - expropriation de biens communaux pour cause d'utilité publique - décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre en charge des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi du droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu l'arrêté royal du 2 juillet 2006 d'expropriation pour cause d'utilité publique par procédure d'extrême urgence pour la pose d'un pipe-line entre Glons et St Vith par la Défense;

Vu le permis d'urbanisme relatif à la pose d'un pipe-line entre Bassenge et St Vith délivré au Ministère de la Défense nationale le 13.04.2004;

Considérant qu'en 2003-2004, un pipe-line OTAN a été posé par le Ministère de la Défense entre St Vith et Glons et qu'il traverse, entre autres, divers terrains appartenant au domaine privé de la commune de Jalhay;

Considérant que l'expropriation s'est faite sur base de l'arrêté royal numéro 31 du 23 août 1939, confirmé par la loi du 16 juin 1947, autorisant ainsi le Ministère de la Défense

à prendre possession des terrains nécessaires à la pose du pipe-line et à indemniser les propriétaires et occupants ultérieurement;

Considérant, par conséquent, que le Ministère de la Défense a pris ces biens en location pour une durée renouvelable d'un an ayant respectivement pris cours aux dates auxquelles les procès-verbaux d'état des lieux de ces biens ont été dressés;

Considérant que des états des lieux, préalables aux travaux, ont été signés le 23 juin 2003;

Considérant que le Ministère de la Défense a occupé, pendant le temps nécessaire à la réalisation des travaux, une superficie totale d'un hectare quarante-trois ares trente-six centiares (1ha 43a 36ca) dans les parcelles emprises ainsi que dans les parcelles cadastrées section C numéros: - 42 e4 bois sis au lieu-dit "Fagne Keway" de onze ares cinquante centiares (11a 50ca);

- 121 a, pré sis au lieu-dit "Fagne l'Hôpital" de soixante et un ares (61a);

- 42 f4, bois sis au lieu-dit "Fagne Keway" de quatre ares septante centiares (04a 70ca);

reprises au plan précité, sous les numéros 229, 230 et 231;

Considérant que les travaux ayant motivé la prise en location ont été menés à leur terme;

Considérant la lettre datée du 14 novembre 2012 du Comité d'acquisition d'immeubles de Liège nous faisant offre d'une somme de 2.844 Eur., au nom de l'Etat belge (Ministère de la Défense), en vue d'acquisition d'emprises et de constitution de servitude de terrains communaux sis à Jalhay, division II, section A 1112c et 1113b, section C 42c4, 42h4, 42n4, 394L13, 155 y2, 394k13, 139a, 394y13 et section B 946;

Considérant que ces parcelles font actuellement partie du domaine privé communal;

Considérant notre délibération de ce jour décidant de désaffecter ces parcelles du domaine privé communal en vue de son aliénation;

Considérant que le prix offert pour les diverses emprises est dûment justifié et peut être considéré normal et équitable;

Considérant que la somme obtenue par la vente permettrait d'approvisionner le fonds de réserves extraordinaires en vue de couvrir des investissements futurs;

Considérant le projet d'acte et les copies des plans d'expropriation;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: de vendre les emprises mentionnées ci-dessous à l'Etat belge, Ministère de la Défense dont les bureaux sont situés à: "Forces armées, Direction Générale Ressources Matérielles, Division infrastructure, Section Gestion de l'Infrastructure, Quartier Reine Elisabeth à 1140 BRUXELLES, rue d'Evere 1":

JALHAY 2 division / 63068 Sart-lez-Spa - MC: 2389

1) Une emprise en sous-sol de huit centiares (08ca) à prendre dans un bois sis lieu-dit "Bruyère Rasouster", cadastré ou l'ayant été section A numéro 1112c pour une contenance de vingt-cinq ares quatre-vingts centiares (25 a 80ca);

2) Une emprise en sous-sol d'un are (01 a) à prendre dans un bois sis lieu-dit "Bruyère Rasouster", cadastré ou l'ayant été section A numéro 1113b pour une contenance de quatre hectares septante-huit ares quatre-vingts centiares (4ha 78a 80ca);

3) Une emprise en sous-sol de dix-sept centiares (17ca) à prendre dans un chemin sis lieu-dit "Fagne Keway", cadastré ou l'ayant été section C numéro 42c4 pour une contenance de vingt-trois ares vingt-cinq centiares (23a 25ca) ;

4) Une emprise en sous-sol de quatre centiares (04ca) à prendre dans une terre vaine et vague sise lieu-dit "Damsay", cadastrée ou l'ayant été section C numéro 42 h4 pour une contenance de un are quatre-vingt-six centiares (01 a 86ca);

5) Une emprise en sous-sol de quarante-cinq centiares (45ca) à prendre dans un bois sis lieu-dit "Keway", cadastré ou l'ayant été section C numéro 42 n4 pour une contenance de trois hectares nonante-neuf ares septante centiares (3ha 99a 70ca);

6) Une emprise en pleine propriété d'un centiare (1 ca) et une emprise en sous-sol d'un are quatre-vingt-cinq centiares (01a 85ca) à prendre dans un bois sis lieu-dit "Fagne

Machaut", cadastré ou l'ayant été section C numéro 394 L13 pour une contenance de onze hectares trois ares septante-huit centiares (11ha 03a 78ca);

7) Deux emprises en pleine propriété d'un centiare (1 ca) chacune à prendre dans un bois sis lieu-dit "Fagne Epais Bois", cadastré ou l'ayant été section C numéro 155 y2 pour une contenance de cinquante-trois hectares quarante-neuf ares quarante centiares (53ha 49a 40ca);

8) Une emprise en pleine propriété d'un centiare (1 ca) à prendre dans un bois sis lieu-dit "Fagne Machaut", cadastré ou l'ayant été section C numéro 394 k13 pour une contenance de septante-six ares septante-sept centiares (76a 77ca);

9) Deux emprises en pleine propriété d'un centiare (1 ca) chacune à prendre dans un bois sis lieu-dit "Fagne l'Acquit Merlotay", cadastré ou l'ayant été section C numéro 139 a pour une contenance de vingt-sept hectares cinquante-trois ares (27ha 53a);

10) Une emprise en pleine propriété d'un centiare (1 ca) et une emprise en sous-sol de trente et un centiares (31 ca) à prendre dans un bois sis lieu-dit "Cokaifagne", cadastré ou l'ayant été section C numéro 394 y13 pour une contenance de deux hectares septante-trois ares quatre-vingt-six centiares (2ha 73a 86ca);

11) Une emprise en pleine propriété d'un centiare (1 ca) et une emprise en sous-sol de onze centiares (11 ca) à prendre dans une terre vaine et vague sise lieu-dit "Sur Roque", cadastrée ou l'ayant été section B numéro 946 pour une contenance de trois ares cinquante centiares (03a 50ca);

telles que ces emprises figurent sous les numéros 69, 75, 213, 225, 226, 239,239.1, 243.1, 243.2, 244.1, 245.1, 245.2, 306, 306.1, 133 et 133.1 et est délimité sur un plan numéro 6623/5, dressé par le Bureau BASTEYNS N.V. et approuvé le 10 février 2006 par le Ministre de la Défense.

Article 2: de constituer, afin de permettre en tout temps la surveillance, l'entretien, la réparation, voire le remplacement des installations souterraines par la surface, sur le fonds supérieur des emprises en sous-sol et au profit de ces dernières, une servitude d'accès et de passage d'une largeur de six mètres (6m), centrée sur l'axe de la canalisation figurant sur le plan précité à l'article 1er.

Cette servitude grève une superficie totale de vingt-cinq ares septante cinq centiares (25a 75ca) à prendre parmi les parcelles précitées cadastrées section A 1112c et 1113b, section C 42c4, 42h4, 42n4, 394L13, 394y13 et section B 946 et figure également au plan dont question ci-avant.

Article 3: la vente des emprises, la constitution des servitudes et l'occupation temporaire préalable, sont consenties moyennant le versement à notre Commune de la somme de deux mille huit cents quarante quatre euros (2.844 €) qui seront versés au compte IBAN BE71 0910 0043 0869 – BIC GKCCBEBB ouvert au nom de la Commune de Jalhay.

Article 4: délègue pour la passation de l'acte, M. Michel FRANSOLET et Mme Béatrice ROYEN-PLUMHANS respectivement Bourgmestre et Directrice générale.

Article 5: déclare dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

6) Contrat de Rivière Vesdre - protocole d'accord 2014-2016 - approbation

Le Conseil,

Attendu que la restauration de la qualité des ressources en eaux, des cours d'eau, de leurs abords et de la biodiversité qui y est associée ne peut se concevoir qu'à l'échelle d'un sous-bassin hydrographique et ne peut s'envisager que par une gestion intégrée basée sur la concertation, la coordination et une participation volontaire des différents acteurs du sous-bassin;

Attendu que l'article D.32. du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, modifié par l'article 6 du Décret du 07/11/2007 (M.B. du 19/12/2007) portant modification de la partie décrétole du Livre II du Code de l'Environnement, prévoit, par sous-bassin hydrographique, l'existence d'un Contrat de Rivière, outil de gestion des ressources en eau à l'échelle du sous-bassin et organe de dialogue, de rassemblement, d'information et de sensibilisation des différents acteurs et usagers de l'eau;

Attendu que le Contrat de Rivière Vesdre (C.R.V.) est administré par l'asbl "Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Vesdre";
Attendu que la Commune de JALHAY est géographiquement située dans le sous-bassin hydrographique de la Vesdre, qu'elle participe au Contrat de Rivière Vesdre depuis le 23 juin 2000 (Convention d'Etude 2000-2013) et qu'elle en a officiellement signé les Conventions d'Exécution ou Protocoles d'Accord successifs (octobre 2003-juin 2006, juillet 2006-juin 2009, prorogée jusque décembre 2010, janvier 2011-décembre 2013);
Attendu que le Protocole d'Accord 2011-2013 arrive à son terme et que l'amélioration de la qualité des ressources en eaux doit encore se poursuivre;
Attendu qu'un nouveau Protocole d'Accord pour le Contrat de Rivière Vesdre est en préparation pour la période 2014-2016;
Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du support financier du Contrat de Rivière Vesdre et des engagements existants;
Attendu qu'un dossier reprenant la liste et le descriptif des "points noirs" et "points noirs prioritaires", localisés sur les cours d'eau de la Commune et identifiés par la Cellule de Coordination du C.R.V. lors de ses inventaires de terrain, a été présenté lors d'une réunion de concertation le 28/05/2013;
Attendu que la liste de ces "points noirs" et "points noirs prioritaires" constitue un état des lieux des cours d'eau et peut servir de base à la détermination d'actions pour le programme 2014-2016;
Vu la délibération du Conseil communal du 22/04/2013 désignant les représentants de la Commune à l'Assemblée Générale du Contrat de Rivière Vesdre, suite aux dernières élections communales;
Par 18 voix pour contre 1 abstention (Mme FRANSEN);

DECIDE:

Article 1^{er}: de marquer sa volonté de poursuivre la participation de la Commune au Contrat de Rivière Vesdre.

Article 2: d'approuver la liste des "points noirs" et "points noirs prioritaires" fournie par la Cellule de Coordination du Contrat de Rivière Vesdre.

Article 3: d'inscrire au programme d'actions du Protocole d'Accord 2014-2016 du Contrat de Rivière Vesdre, les actions reprises en annexe et pour lesquelles la Commune est maître d'oeuvre ou partenaire.

Article 4: d'inscrire aux budgets 2014, 2015 et 2016 le montant de 1.989 Eur./an au titre de subside annuel à l'asbl "Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Vesdre".

L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis en salle des délibérations se retire.

7) Opération de développement rural – renouvellement de la Commission Locale de Développement Rural (C.L.D.R.) – désignation des membres

[huis-clos]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21h54

En séance du 28 octobre 2013, le présent procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Directrice,

Le Président,